



FONDS ONTARIEN D'INVESTISSEMENT DANS L'INDUSTRIE DE LA MUSIQUE LIGNES DIRECTRICES DU VOLET CRÉATION MUSICALE : 2024-2025

Table des matières

1. Aperçu : Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique	/ 1
2. Introduction : volet Création musicale	/ 3
3. Date limite et périodes d'activités admissibles	/ 3
4. Admissibilité des demandeurs	/ 4
5. Niveaux de financement	/ 5
6. Activités et dépenses admissibles	/ 5
7. Budget et exigences financières	/ 8
8. Processus de demande	/ 8
9. Critères d'évaluation	/10
10. Demandeurs sélectionnés	/12
Annexe 1 – Types de demandeurs admissibles	/15
Annexe 2 – Résultats mesurables	/16

1. Aperçu : Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique

Le Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique vise à fournir des investissements ciblés en matière de développement économique à l'industrie musicale dynamique et diversifiée de la province.

Objectifs du programme :

- Le Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique soutient les entreprises du secteur de la musique en Ontario ayant un fort potentiel de croissance afin d'optimiser le rendement du capital investi et de créer davantage de possibilités pour les artistes émergents d'enregistrer et de se produire en Ontario (voir la définition d'un « artiste émergent » à la page 7).

Principaux buts du programme :

- Concentrer les ressources sur les entreprises du secteur de la musique à fort potentiel de croissance, en :
 - fournissant des investissements visant à stimuler la croissance à long terme;

- optimisant le rendement du capital investi et en améliorant les possibilités offertes aux nouveaux talents.
- Renforcer le soutien aux étapes déterminantes de la carrière des artistes.

Les quatre volets du programme sont adaptés aux différentes parties de l'industrie :

- **Le volet Création musicale** : soutient les entreprises qui prennent des risques pour découvrir et développer des talents – en particulier les artistes émergents – et les faire connaître par le truchement de l'enregistrement et de la production, le marketing et la promotion, les tournées et la présentation, et l'édition.
 - Les demandeurs admissibles comprennent les maisons de disques nationales et multinationales, ainsi que les éditeurs de musique nationaux.
- **Le volet Initiatives pour l'industrie de la musique** : soutient les initiatives collectives de l'industrie pour entreprendre des activités de développement et de formation professionnels et d'exportation, effectuer des analyses et des collectes de données sur l'industrie et renforcer les capacités régionales.
 - Les demandeurs admissibles sont les associations commerciales de l'industrie de la musique et les organismes de services musicaux.
- **Le volet Développement des marchés internationaux pour les impresarios** : soutient les sociétés d'impresarios pour qu'elles participent à des activités nationales et internationales (p. ex. voyages d'affaires et participation à des conférences) qui correspondent à une stratégie de croissance de la société.
 - Les demandeurs admissibles comprennent les sociétés d'impresarios.
- **Le volet Promotion des concerts** : soutient les entreprises et les organisations qui produisent des concerts d'artistes canadiens ou en font la promotion, y compris les festivals de musique et les séries de concerts admissibles.
 - Les promoteurs et diffuseurs de concerts sont admissibles.

Résultats escomptés :

- Financement ciblé pour optimiser les recettes, les profits, la création d'emplois, l'investissement privé et les recettes fiscales.
- Production de propriété intellectuelle (contenu) qui peut appartenir et être consommée au pays et exportée, ce qui permet de maintenir les revenus et les emplois dans la province.
- Amélioration de l'image et du prestige de l'Ontario sur la scène mondiale grâce à la découverte de la prochaine génération d'artistes prometteurs et au développement de leur plein potentiel.

Ontario Créatif s'engage à favoriser une diversité accrue, la parité hommes-femmes, l'accessibilité et la durabilité environnementale au sein des industries créatives. Veuillez consulter les [Politiques relatives aux programmes](#) pour obtenir des renseignements supplémentaires importants.

Les lignes directrices suivantes présentent les exigences d'admissibilité et les modalités de demande au titre du volet **Création musicale** du Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique.

2. Introduction : volet Création musicale

Le volet Création musicale du Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique soutient le développement d'entreprises du secteur de la musique en Ontario, compétitives et durables, qui prennent des risques pour découvrir et développer des talents – en particulier des artistes émergents – et les faire connaître sur le marché.

Le volet Création musicale fournit un financement aux maisons de disques nationales, aux maisons de disques multinationales et aux éditeurs de musique nationaux admissibles afin de soutenir les activités commerciales visant à élargir les listes d'artistes, à investir dans l'enregistrement et la production professionnels, à faciliter la création d'emplois, à développer les marchés d'exportation, à améliorer la capacité commerciale et à accroître et renforcer la diversité au sein de l'industrie de la musique de l'Ontario.

Le financement est fourni sous forme de subventions directes pour couvrir les coûts des activités admissibles. Dans le cadre du volet Création musicale du Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique, les demandeurs doivent fournir une contribution de contrepartie afin d'assurer un rendement du capital investi maximal de l'investissement provincial. Les demandeurs doivent démontrer des résultats clairs et mesurables qui correspondent aux objectifs du volet Création musicale.

3. Dates limites et périodes d'activités admissibles

Les demandes doivent être présentées par voie électronique sur le Portail de demande en ligne (PDL) à l'adresse <https://apply.ontariocreates.ca> avant l'une des deux dates limites suivantes :

le jeudi 2 mai 2024 avant 17 h (heure de l'Est)

pour les activités se déroulant entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 août 2025 (les demandeurs disposeront d'une durée maximale de 12 mois pour dépenser au cours de cette période, en fonction de la date de leur première dépense)

OU

le jeudi 5 septembre 2024 avant 17 h (heure de l'Est)

pour les activités se déroulant entre le 1^{er} août 2024 et le 15 janvier 2026 (les demandeurs disposeront d'une durée maximale de 12 mois pour dépenser au cours de cette période, en fonction de la date de leur première dépense)

Les demandes et la documentation reçues après les dates limites indiquées ci-dessus ne seront pas prises en compte.

Les décisions seront communiquées aux demandeurs 14 semaines environ après la date limite.

Périodes d'activités admissibles : Les demandeurs peuvent commencer à engager des dépenses liées à leurs activités au plus tôt le 1^{er} avril 2024 (pour la date limite du 4 mai) ou le 1^{er} août 2024 (pour la date limite du 5 septembre 2024), sous réserve de l'approbation du financement et à condition qu'un certificat d'assurance valide soit en

place. Les demandeurs retenus auront 12 mois pour exécuter leurs activités. La période de dépenses commencera à la date à laquelle la première dépense est engagée pour toute activité figurant dans la demande de l'entreprise. Veuillez consulter la [FAQ](#) (sur la page du volet Création musicale) pour plus de détails et des exemples qui démontrent les options disponibles aux demandeurs en ce qui concerne les dates de début et de fin de leurs activités.

Les activités doivent être terminées avec toutes les dépenses engagées et tous les produits livrables fournis à la date du rapport final du demandeur retenu, et au plus tard le 30 septembre 2025 (pour les demandeurs dont la date limite était le 2 mai 2024) ou le 15 février 2026 (pour les demandeurs dont la date limite était le 5 septembre 2024).

4. Admissibilité des demandeurs

Maisons de disques nationales*, maisons de disques multinationales et éditeurs de musique nationaux

** L'admissibilité des maisons de disques nationales peut s'étendre aux artistes-entrepreneurs francophones et noirs, autochtones et de couleur à fort potentiel d'autodiffusion. Veuillez consulter l'annexe 1 pour plus de détails sur les critères d'admissibilité par type d'entreprise.*

Pour être admissibles, les demandeurs doivent apporter la preuve qu'ils répondent aux critères généraux suivants :

- Être établi en Ontario;
- Être en activité depuis au moins deux ans avant le dépôt de la demande;
- Être en mesure de démontrer que le principal établissement de la société a été situé en Ontario pendant au moins un an avant la date limite;
- Appartenir à des intérêts canadiens**;
- Être constitué en société en Ontario ou au fédéral (ou être prêt à se constituer en société immédiatement si la demande est acceptée);
- Être financièrement solvable;
- Tirer de ses activités commerciales de base des recettes annuelles admissibles d'au moins 25000 \$ à titre de maison de disques ou d'éditeur de musique;
- Être en règle avec Ontario Créatif au moment du dépôt de la demande.

***à l'exception des maisons de disques multinationales*

Veuillez consulter le document [Politiques relatives aux programmes](#) d'Ontario Créatif pour obtenir des renseignements sur les états financiers et autres exigences ou aspects logistiques.

Les nouveaux demandeurs sont vivement encouragés à contacter le Bureau ontarien de promotion de la musique (BOPM) au moins deux semaines avant la date limite de dépôt des demandes pour discuter de leur admissibilité. Les demandeurs qui ne le font pas peuvent voir leur demande jugée non admissible ou incomplète si l'admissibilité n'est pas clairement établie dans la demande.

Des exceptions aux conditions d'admissibilité peuvent être envisagées pour les demandes émanant des entreprises qui sont dirigées par des PANDC (personnes autochtones, noires et de couleur) ou des personnes francophones et des demandeurs qui répondent de quelque autre manière à la définition provinciale de la diversité (voir page 13). Le cas échéant, veuillez contacter le Bureau ontarien de promotion de la musique au moins deux semaines avant la date limite de dépôt des demandes pour en discuter.

5. Niveaux de financement

Le financement est fourni sous forme de subventions directes pour une partie des coûts des activités admissibles. Les contributions ne sont pas remboursables, sauf si le bénéficiaire ne respecte pas ses obligations. La contribution du Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique ne peut dépasser 50 % du budget total approuvé*.

Les demandeurs admissibles peuvent présenter une demande jusqu'à concurrence de 40 % de la moyenne sur deux ans du revenu annuel total de la société (jusqu'à concurrence d'un financement maximal de 200000 \$) par cycle de financement.

Les artistes entrepreneurs qui sont PANDC et francophones (également soumis au calcul de 40 % du revenu annuel total comme indiqué ci-dessus) peuvent demander un maximum de 50000 \$ par cycle de financement. La demande de financement minimale au titre du FOIM est de 10000 \$.

6. Activités et dépenses admissibles

Les demandeurs ne peuvent soumettre qu'une seule demande, mais peuvent inclure plusieurs activités dans leur demande. Chaque activité doit être suffisamment détaillée, et le budget doit également fournir une ventilation détaillée des coûts par activité.

Bien que les dépenses relatives à tous les artistes canadiens soient admissibles à un soutien, l'un des critères d'évaluation et de notation des demandes sera le degré de soutien apporté aux artistes émergents*. Les demandeurs proposant un pourcentage plus élevé de dépenses basées en Ontario seront également considérés plus favorablement.

Les activités admissibles peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter :

- L'enregistrement, le montage, le mixage et la mastérisation des prestations musicales dans une installation canadienne par un artiste canadien ayant signé avec une entreprise du secteur de la musique établie en Ontario et sous contrôle canadien.
- Les frais d'obtention d'une licence maîtresse pour les enregistrements effectués en Ontario**.
- La production vidéo réalisée en Ontario (c.-à-d. vidéos musicales, vidéos à des fins de marketing en ligne et enregistrement vidéo de spectacles en direct à des fins de promotion ou de vente).

- Les activités de marketing et de promotion pour les nouveaux enregistrements ou les performances en ligne par des artistes canadiens ayant signé avec l'entreprise qui présente la demande.
- Les coûts directs de la tournée d'un artiste ayant signé avec l'entreprise qui présente une demande (y compris le marketing, la promotion, la conception audio ou visuelle et la scénographie, les services techniques, le voyage, le transport et l'équipe canadienne employée par l'artiste ou le demandeur). Les demandeurs peuvent inclure un maximum de 40000 \$ en frais de soutien à la tournée par artiste (pour un maximum de contribution du Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique de 20000 \$ par artiste).
- Les activités de développement des artistes sont axées sur l'acquisition et l'inscription des droits d'auteur des compositions musicales (p. ex. les « camps de chansons »), ainsi que sur la promotion et l'autorisation de l'utilisation de ces compositions dans des enregistrements, à la radio et à la télévision, dans des films, des spectacles en direct, dans la presse écrite, le multimédia ou d'autres médias.
- Les activités de développement commercial qui contribuent à l'expansion de la capacité opérationnelle d'une entreprise (p. ex. le renforcement des ressources humaines, la réalisation de voyages d'affaires stratégiques, la mise en œuvre de solutions ou d'améliorations technologiques afin d'optimiser la production de revenus ou d'améliorer l'expérience du client ou du public).

**Nota : Aux fins du Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique, un artiste émergent est défini comme un artiste ou un groupe qui n'a pas atteint le statut d'album d'or au Canada au cours des six dernières années et qui n'a pas eu plus de trois albums d'or dans sa carrière (le seuil d'album d'or est actuellement de 40000 unités équivalentes à un album vendu).*

***Nota : Bien que les frais d'obtention d'une licence maîtresse constituent des dépenses admissibles, les demandeurs doivent fournir une preuve que l'enregistrement original a été fait en Ontario, au cours des 24 derniers mois. Les demandeurs qui désirent inclure les frais d'obtention d'une licence maîtresse avant le processus d'enregistrement doivent fournir une explication claire qui valide le montant proposé, ainsi que l'assurance du moment et de l'endroit où l'enregistrement est censé avoir lieu en Ontario. Les sociétés bénéficiaires peuvent être tenues de fournir des documents supplémentaires à l'étape du rapport provisoire ou final.*

Frais administratifs et indirects admissibles

- Les coûts des éléments tels que les salaires du personnel, les locaux et les services d'entreprise qui sont directement utilisés dans la réalisation des activités prévues (jusqu'à un maximum de 25 % des coûts totaux des activités).

Frais de main-d'œuvre admissibles

- **Nouveau poste** : Le coût d'un nouveau poste créé à la suite de l'activité proposée (salarié ou contractuel) peut être inclus comme un poste budgétaire distinct dans le budget de l'activité. Dans la description de l'activité, les demandeurs doivent expliquer pourquoi le nouveau poste est nécessaire à la réalisation de l'activité

proposée, et si le poste est destiné à se poursuivre après la période initiale de soutien du Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique, une justification doit être fournie sur la façon dont le poste sera maintenu par l'entreprise.

Le BOPM reconnaît que les personnes précises qui seront embauchées pour les rôles proposés peuvent ne pas être connues au moment de la demande. Ainsi, les sociétés bénéficiaires devront, à l'étape du rapport provisoire ou final, fournir des détails tangibles (p. ex. le nom complet, la description du poste, les heures travaillées) concernant les nouveaux employés ou les contractuels. Veuillez inclure autant de détails que possible au moment du dépôt de la demande.

- **Poste actuel ou permanent** : Une partie des salaires ou des traitements du personnel en poste ou des employés contractuels permanents (à temps partiel ou à temps plein) qui sont affectés aux activités proposées peut être incluse dans la section des frais administratifs et généraux du budget..

Tous les frais de main-d'œuvre inclus doivent être assumés par du personnel ou des employés contractuels établis en Ontario, et doivent être directement liés aux activités proposées. Les coûts liés aux consultants établis à l'extérieur de l'Ontario peuvent être pris en compte lorsqu'une justification opérationnelle est présentée pour démontrer la nécessité d'embaucher des personnes de l'extérieur de l'Ontario et les avantages pour la société qui fait la demande.

Dépenses en immobilisations admissibles

- Les allocations budgétaires à l'égard des dépenses en immobilisations, telles que l'achat d'équipement, de matériel ou de logiciels, sont admissibles si elles sont nécessaires à une activité (p. ex. infrastructure ou innovation numérique).
 - Équipement, matériel et logiciels : s'ils sont achetés, la valeur d'amortissement à inclure dans le budget doit être calculée selon la méthode linéaire avec une durée de vie utile prévue de 24 mois; s'ils sont loués, le coût réel de la location peut être inclus.

Dépenses non admissibles

- Les dépenses engagées en dehors de la période d'activité approuvée;
- Les dépenses qui n'étaient pas prévues dans le budget initial et qui n'ont pas reçu d'approbation préalable par Ontario Créatif;
- Les dépenses relatives aux artistes internationaux;
- Les honoraires des producteurs étrangers;
- Les frais de fabrication;
- Les frais de main-d'œuvre et les frais relatifs au personnel non directement liés à l'activité;
- Le coût des avantages sociaux du personnel;
- Les coûts immobiliers et les améliorations locatives, ou les coûts des immobilisations relatifs aux structures permanentes;
- Le coût des boissons alcoolisées;

- Les frais liés à la compilation (avis au lecteur), à l'examen ou à la vérification des états financiers du demandeur;
- Les honoraires liés à l'obtention de services de rédacteurs de demandes de subventions pour la préparation de demandes de financement du gouvernement;
- Les coûts de l'assurance responsabilité civile entreprise (cependant, le coût de l'assurance propre à un événement est admissible);
- Les taxes qui ne sont pas recouvrables par le bénéficiaire (comme la TPS/TVH, la TVP et la TVA);
- Les transactions entre parties apparentées qui n'ont pas reçu d'approbation préalable par Ontario Créatif.

7. Budget et exigences financières

Les frais admissibles directement liés aux activités proposées doivent être inclus dans le modèle de budget des activités fourni dans la demande. Le budget des activités doit contenir des renseignements complets sur la manière dont l'entreprise paiera les activités.

Le montant total du financement doit correspondre au coût total de toutes les activités admissibles. Plus précisément, le partie « financement » du budget des activités doit indiquer toutes les sources et tous les montants provenant de l'investissement de l'entreprise (argent en banque), de l'investissement financé (p. ex. marge de crédit, investisseurs), des recettes prévues découlant de l'exécution de l'activité, du financement confirmé du gouvernement ou d'autres organismes de financement privés, et du financement prévu du gouvernement ou d'autres organismes de financement, notamment les fonds demandés au titre du volet Création musicale.

La contribution du Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique peut représenter un maximum de 50 % du budget total. Le financement provenant des organismes de financement publics ou privés ne doit pas nécessairement être confirmé au moment de la demande. Toutefois, tout financement non confirmé provenant de ces sources doit être étayé par des renseignements, échéances et documents attestant le niveau de confiance du demandeur dans l'obtention de ce financement. Veuillez consulter le modèle de budget des activités du volet Création musicale pour plus de détails sur les critères de financement.

Les demandeurs qui versent un pourcentage plus élevé de financement non gouvernemental seront considérés plus favorablement, tout comme les budgets d'activités qui donnent la priorité aux dépenses effectuées en Ontario.

8. Processus de demande

IMPORTANT : *Les demandeurs qui présentent leur première demande sont vivement encouragés à contacter le BOPM au moins deux semaines avant la date limite de présentation des demandes pour discuter de leur admissibilité. Les demandeurs qui ne l'ont pas peuvent voir leur demande jugée non admissible ou incomplète si l'admissibilité n'est pas clairement établie dans la demande.*

- Les demandes doivent être présentées par voie électronique sur le Portail de demande en ligne (PDL) d'Ontario Créatif, à l'adresse <https://apply.ontariocreates.ca>.
- Les demandeurs qui ne possèdent pas de compte utilisateur sur le PDL doivent se rendre à l'adresse <https://apply.ontariocreates.ca/> et cliquer sur « Inscrivez-vous ». Pour obtenir de l'aide, rendez-vous sur le site Web d'Ontario Créatif pour consulter le **Guide de démarrage du PDL**.
- Pour obtenir une aide technique, veuillez communiquer avec le centre d'assistance du PDL à l'adresse applyhelp@ontariocreates.ca.
- Les demandeurs sont vivement encouragés à entamer le processus de demande bien avant la date limite afin de disposer de suffisamment de temps pour réunir les renseignements nécessaires. Vous pouvez remplir le formulaire de demande à n'importe quel moment et sauvegarder les renseignements au fur et à mesure qu'ils sont saisis. Une fois les renseignements sauvegardés, le demandeur peut revenir en arrière pour modifier ou ajouter des renseignements jusqu'au moment où la demande est effectivement déposée.

Divulgaration concernant l'IA :

L'utilisation de la technologie de l'IA doit être divulguée et décrite dans votre demande. Cela s'applique (1) à l'utilisation de l'IA pour préparer le contenu du formulaire de demande et des documents justificatifs, et (2) aux projets soumis qui prévoient l'utilisation de la technologie de l'IA dans la création de contenu ou autre. Il incombe au demandeur de s'assurer que toutes les demandes et tous les projets ont accès à tous les droits sous-jacents, y compris le contenu créé avec l'aide de la technologie de l'IA.

Les demandes en retard ne seront pas prises en compte aux fins de financement.

Les discussions préliminaires avec Ontario Créatif concernant l'admissibilité d'une activité ne constituent en aucun cas une garantie de financement.

Sommaire des exigences de la demande

Une liste complète des documents exigés figure dans le formulaire de demande sur le Portail de demande en ligne (PDL). Dans le cadre du volet Création musicale, les documents suivants sont demandés :

- Le budget des activités (modèle fourni);
- Les plans des activités détaillés pour chaque activité proposée (questions fournies dans la demande sur le PDL);
- Le budget de fonctionnement d'une année à l'autre :
 - à des fins de comparaison, ce budget doit inclure à la fois les recettes et les dépenses réelles de l'exercice précédent ainsi qu'une prévision des recettes et des dépenses correspondant à l'exercice en cours, ou à la fin de la période d'activité admissible proposée par le demandeur.
- Un plan d'affaires (voir les exigences ci-dessous);

- Les statuts constitutifs;
- Les états financiers pour les deux exercices financiers clos les plus récents;
- Les contrats ou certificats et les engagements des artistes (le cas échéant);
- Une confirmation attestant que le financement a été accordé ou qu'il est sur le point de l'être;
- Les documents indiquant que les critères d'admissibilité sont bien respectés (p. ex. preuves des dates de sortie, des ventes, des contrats de gestion ou d'enregistrement /de licence);
- Le formulaire signé de transaction entre parties apparentées;
- L'affidavit signé du demandeur.

Veillez consulter le document **Politiques relatives aux programmes** pour obtenir des conseils sur les exigences en matière d'états financiers et des renseignements supplémentaires sur le programme.

Plans d'affaires

Un plan d'affaires de l'entreprise est exigé pour tous les demandeurs qui souhaitent obtenir 50 000 \$ ou plus. Les demandeurs qui sollicitent moins de 50 000 \$ ont la possibilité de présenter un plan d'affaires ou de répondre aux questions relatives au plan d'affaires dans le formulaire de demande.

Un plan d'affaires doit contenir des renseignements de nature prospective sur les plans de croissance de l'entreprise, étayés par une analyse de ses atouts concurrentiels, de ses stratégies de développement des artistes, des ressources humaines, de sa situation financière et d'autres renseignements importants. Un plan d'affaires typique comprend de 10 à 25 pages.

Le plan d'affaires doit au moins contenir les éléments suivants :

- Les antécédents du demandeur, y compris le profil du personnel clé;
- La stratégie et le modèle de fonctionnement de l'entreprise;
- Un aperçu des activités commerciales générales, ainsi que des objectifs à court et à long terme;
- Une analyse FFPM de l'entreprise (forces, faiblesses, possibilités, menaces);
- La description des plans de gestion et d'atténuation des risques pour tous les facteurs de risque (y compris financiers, logistiques, de ressources humaines, opérationnels, de santé et de sécurité, environnementaux et juridiques) qui pourraient potentiellement avoir une incidence sur vos opérations et les activités proposées.
- Les prévisions des recettes, des dépenses et des bénéfices escomptés au cours des 12 aux 18 prochains mois, comparés aux résultats réels des derniers exercices clos.

9. Critères d'évaluation

Le volet Création musicale du Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique est un programme concurrentiel. Les demandeurs sont invités à s'assurer de remplir toutes les conditions d'admissibilité avant de présenter une demande.

Les demandeurs devraient aussi veiller à ce que les documents accompagnant leur demande fassent clairement ressortir les points forts de leur proposition par rapport aux lignes directrices du programme et aux critères d'évaluation. Le nombre de demandes qui sera accepté et le montant des fonds accordés dépendront du nombre et de la qualité des activités choisies ainsi que des besoins individuels de chaque demandeur.

Après confirmation de l'admissibilité des demandeurs et des activités, les demandes seront évaluées en fonction des critères suivants :

<p>Antécédents</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle le demandeur démontre qu'il possède les antécédents et la capacité organisationnelle (ressources financières, humaines) pour exécuter efficacement les activités - Présence de diversité parmi les cadres supérieurs, le personnel ou les employés contractuels, en particulier les communautés sous-représentées au sein de l'industrie musicale. 	15 %
<p>Risque financier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Efficacité de la formulation par le demandeur de sa capacité financière à entreprendre les activités proposées. - Stabilité et solidité de la situation financière du demandeur en fonction des états financiers de l'entreprise 	10 %
<p>Proposition générale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Description détaillée par le demandeur de l'activité proposée et de ses incidences prévues - Faisabilité du calendrier, du budget et du plan de financement - Démonstration d'une consultation, d'une collaboration et d'une participation réfléchies des communautés soucieuses d'équité, en particulier des communautés sous-représentées au sein de l'industrie musicale. 	30 %
<p>Impact économique et culturel</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle les résultats attendus sont bien étayés dans la demande, y compris une description des 	20 %

<ul style="list-style-type: none"> - objectifs tangibles, mesurables et réalistes et une explication claire du rendement du capital investi prévu - Potentiel du demandeur à obtenir un fort impact essentiel ou commercial mesurable 	
<p>Résilience et pérennité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle la demande fait preuve d'une planification stratégique prospective et se concentre sur la croissance et la pérennité à long terme - Mesure dans laquelle l'entreprise peut tirer parti de l'investissement pour renforcer son profil, son capital et son bassin de ressources humaines en vue d'investissements et d'une croissance futurs 	15 %
<p>Soutien aux talents émergents</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mesure dans laquelle le demandeur se consacre aux artistes émergents (voir la définition d'un « artiste émergent » à la page 7) - Mesure dans laquelle la diversité est reflétée dans la liste d'artistes 	10 %

La définition provinciale stipule que les dimensions de la diversité comprennent, sans s'y limiter, l'origine, la culture, l'ethnicité, l'identité sexuelle, l'expression sexuelle, la langue, les capacités physiques et intellectuelles, la race, la religion (croyance), le sexe, l'orientation sexuelle et le statut socioéconomique.

Le personnel d'Ontario Créatif évaluera les demandes pour s'assurer qu'elles sont complètes et admissibles immédiatement après la date limite. Un jury composé de professionnels de l'industrie et du personnel d'Ontario Créatif examinera et évaluera les demandes admissibles.

Toutes les décisions d'Ontario Créatif sont finales. Ce dernier se réserve le droit de modifier les lignes directrices du programme en publiant un avis public général à l'intention de tous les demandeurs potentiels, et de refuser toute demande pour n'importe quelle raison. Le nombre de subventions allouées et le montant accordé sont subordonnés à la confirmation du budget annuel d'Ontario Créatif. Ce dernier n'est pas tenu d'octroyer un nombre minimum de subventions. Conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, tous les renseignements figurant dans les demandes demeureront strictement confidentiels. Toutes les demandes de renseignements sur les Fonds d'Ontario Créatif doivent être adressées au personnel d'Ontario Créatif et à lui seul.

10. Demandeurs sélectionnés

Les demandeurs sélectionnés devront verser un rapport provisoire et un rapport final sur le PDL avant la ou les dates limites indiquées.

En général, les étapes suivantes donneront lieu à des paiements :

- La conclusion de l'accord de paiement de transfert d'Ontario Créatif (veuillez consulter les **Politiques relatives aux programmes** pour obtenir une copie du modèle d'accord);
- La remise du ou des rapports provisoires et leur approbation ultérieure;
- L'achèvement des activités et de tous les produits livrables décrits dans l'entente de financement et l'approbation subséquente.

Assurance

Les entreprises bénéficiaires devront souscrire une assurance de responsabilité civile commerciale prévoyant, sur la base d'événements, une couverture pour préjudice corporel à une tierce partie, pour préjudice personnel et pour dommage matériel jusqu'à concurrence du montant minimal de 2000000 \$ par sinistre, et de 2000000 \$ produits et opérations achevées confondus. La Société de développement de l'industrie des médias de l'Ontario et Sa Majesté le Roi doivent être mentionnées comme assurés complémentaires sur toutes les polices d'assurance. Veuillez établir votre budget en conséquence. Des renseignements supplémentaires sur les exigences en matière d'assurance sont disponibles sur demande.

Modèle d'entente de paiement de transfert

Une fois admise au sein du programme, l'entreprise sélectionnée devra signer un accord de paiement de transfert type du gouvernement de l'Ontario énonçant les conditions de sa participation au programme, y compris l'autorisation donnée par Ontario Créatif d'utiliser le projet et les produits livrables à des fins promotionnelles. Une copie de cet accord se trouve dans le document **Politiques relatives aux programmes**. Les bénéficiaires ne sont pas autorisés à modifier le modèle d'accord.

Critères de présentation de rapports

Les bénéficiaires de financement sont tenus de remettre à Ontario Créatif un rapport acceptable évaluant l'initiative menée. Les exigences précises en matière de rapports seront décrites en détail dans l'entente signée avec Ontario Créatif, mais en général, les rapports doivent présenter les éléments figurant dans la section «Résultats mesurables» du modèle de rapport, de même que les éléments suivants :

- Les résultats réels mesurables à court terme par rapport aux objectifs initiaux*;
- La stratégie d'obtention des résultats à long terme, le cas échéant;
- La pérennité des activités proposées;
- L'évaluation de l'efficacité dans l'atteinte des objectifs des activités et des objectifs du volet Création musicale du Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique.

Un rapport sur les coûts est requis dans le cadre du processus de présentation des rapports. Ontario Créatif se réserve le droit de demander des pièces justificatives pour prouver les dépenses réelles encourues par les bénéficiaires au titre du Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique.

** voir l'annexe 2 pour consulter une liste des résultats mesurables du Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique.*

Pour obtenir de plus amples renseignements :

Les demandes de renseignements généraux sur le programme doivent être adressées à [**omo@ontariocreates.ca**](mailto:omo@ontariocreates.ca).

Ontario Créatif

Ontario Créatif est un organisme du gouvernement de l'Ontario qui encourage le développement économique, les investissements et la collaboration au sein des industries de la création de l'Ontario, notamment dans les secteurs de la musique, de l'édition de livres et de revues, du cinéma et de la télévision, et des produits multimédias interactifs numériques. [**https://www.ontariocreates.ca**](https://www.ontariocreates.ca)

Annexe 1 – Types de demandeurs admissibles

Maisons de disques

Pour être considérées comme étant admissibles au Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique, les maisons de disques canadiennes et multinationales doivent :

- avoir une liste d'artistes d'au moins deux artistes du secteur de la musique;
- tirer la majeure partie de leurs revenus de l'exploitation des enregistrements maîtres dont ils possèdent ou ont obtenu sous licence les droits d'auteur;
- détenir les droits d'auteur ou la licence sur les enregistrements maîtres d'au moins trois artistes canadiens (par différents artistes) ou de trois albums canadiens, conformément à la définition du contenu canadien figurant dans les règlements du CRTC;
- avoir commercialisé au moins un enregistrement d'artistes canadien au cours des douze derniers mois.

Remarque : L'admissibilité en tant que maison de disques nationale peut s'étendre aux artistes-entrepreneurs francophones, noirs, autochtones et de couleur à fort potentiel d'autodiffusion. Les nouveaux demandeurs auxquels cette situation s'applique sont fortement encouragés à contacter le BOPM au moins deux semaines avant la date limite de dépôt des demandes afin de discuter et de recevoir une confirmation d'admissibilité du BOPM. Les demandeurs qui ne le font pas peuvent être jugés non admissibles.

Éditeurs de musique

Pour être considérés comme étant admissibles au Fonds ontarien d'investissement dans l'industrie de la musique, les éditeurs de musique canadiens doivent :

- avoir une liste d'artistes active d'au moins deux auteurs-compositeurs canadiens;
- avoir pour activité principale l'acquisition et l'enregistrement de droits d'auteur sur des compositions musicales;
- tirer la majeure partie de leurs revenus de l'autorisation d'utiliser ces compositions dans des enregistrements, à la radio et à la télévision, dans des films, des spectacles en direct, dans la presse écrite, dans le multimédia ou dans d'autres médias;
- posséder un minimum de 100 œuvres originales dans le catalogue (avec une part importante de contenu canadien).

Annexe 2 – Résultats mesurables

Les résultats escomptés du volet Création musicale peuvent comprendre l'un des éléments suivants, selon le type d'activité entreprise. **Il n'est pas prévu que chaque demandeur atteigne tous les résultats ci-dessous.** Les demandeurs doivent fournir une liste de tous les résultats escomptés dont ils feront état dans leurs rapports provisoire et final, si leur demande de financement est acceptée.

Résultats mesurables – volet Création musicale
Nombre d'artistes soutenus
Cachets versés aux artistes
Nombre de nouveaux enregistrements soutenus – artistes nationaux
Nombre de nouvelles possibilités de représentation pour les artistes (y compris en ligne)
Impact des médias en ligne et sociaux (paramètres)
Impact des médias traditionnels (paramètres) : pièces radiophoniques/vidéo, interviews, articles, critiques, etc.
Succès critique des projets soutenus
Pérennité des résultats des activités
Succès commercial des activités soutenues : unités vendues, flux, recettes de billetterie, etc.
Croissance des entreprises et augmentation des recettes
Nombre de marchés internationaux visés
Augmentation des recettes des ventes internationales
Croissance des entreprises et augmentation des recettes
Emplois créés ou maintenus
Initiatives tangibles visant à améliorer ou à intégrer davantage la diversité, l'équité et l'inclusion dans les activités de l'entreprise (p. ex. formation du personnel, pratiques d'embauche, signatures d'artistes).